

## Synthèse des consultations sur le projet de SRGS Bourgogne-Franche-Comté

Dans le cadre de la révision sur SRGS Bourgogne-Franche-Comté, de multiples consultations ont été organisées afin d'en améliorer le contenu. Une synthèse des principales évolutions entre la version initiale et celle qui sera transmise au Ministère de l'Agriculture est proposée dans ce document.

4 grandes phases de consultation ont eu lieu entre décembre 2020 et mai 2022. La première a consisté à recueillir les attentes du public préalablement à la rédaction du SRGS. La deuxième avait pour but de soumettre le projet de SRGS à l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Suite aux auditions du 14 janvier 2022, l'Autorité environnementale a remis son avis le 27 janvier 2022. Un mémoire en réponse détaillé a été rédigé par le CNPF BFC pour apporter des réponses complémentaires à certaines interrogations, préciser les points qui seraient revus dans le SRGS et enfin, expliquer en quoi certaines recommandations ne pourraient être suivies.

La troisième phase de consultation était destinée à recueillir l'avis du Préfet de Région, qui s'est appuyé sur différentes instances régionales (CRFB, PNR, Parc national, CDNPS, CSRPN, Architectes des bâtiments de France) ainsi que sur l'avis préalablement formulé par l'Ae.

Enfin, l'ensemble des pièces recueillies a été soumis à consultation du public pour une ultime phase de consultation.

### Points du SRGS ayant évolué suite à ces différentes consultations :

De manière générale, de nombreuses corrections de forme, clarifications et reformulations ont été nécessaires pour préciser les intentions du CNPF BFC, qui rejoignent certains avis.

Des encarts figurent à plusieurs endroits du SRGS pour rappeler la différence entre recommandations et limites.

Les limites ont pour la plupart été précisées (taille des coupes rases, obligations de diversification, autorisation à la transformation versus amélioration). Certaines ont évolué suite à des demandes (ex. du seuil de coupe rase, abaissé de 4 ha à 2 ha en zone de forte pente).

La description des grands massifs forestiers de la région, initialement détaillée en annexe 1, a été intégrée dans le document principal pour répondre aux demandes de territorialisation. Cette partie a été consolidée avec un zoom sur les vulnérabilités de ces massifs.

La prise en compte du changement climatique, voulue comme un fil conducteur du SRGS, n'a pas semblé suffisante. Certains paragraphes ont donc été renforcés.

A noter que de nombreuses demandes portaient sur les conditions d'exploitation, la formation des exploitants et entrepreneurs de travaux forestiers. Ces questions sont hors champ

d'application du SRGS, c'est pourquoi elles n'ont pas conduit à des modifications. Il est toutefois fait mention de l'importance de la bonne organisation des chantiers, l'ouverture des cloisonnements et l'adaptation des itinéraires techniques aux conditions stationnelles.

Des encarts spécifiques ont été ajoutés, notamment sur les ripisylves, la populiculture et les forêts anciennes, la futaie régulière à cycle long.

Le soin au patrimoine vernaculaire et archéologique, bien qu'abordé dans le SRGS, a été complété d'une description plus précise.

Le risque incendie est abordé en renvoyant vers des guides techniques d'autres régions car, à ce jour, il n'existe pas de guide adapté à la région BFC. Une stratégie régionale coordonnée mériterait d'être écrite pour déployer dans un second temps des recommandations techniques. La problématique est d'autant plus urgente que plus de 1 000 ha ont brûlé au cours de l'été 2022, situés pour l'essentiel en forêt privée dans le Jura.

Enfin, un bilan d'application des 2 anciens SRGS a été inséré sous forme d'annexe.

### **Annexes vertes ayant évolué suite à ces différentes consultations :**

Une nouvelle Instruction technique relative à la mise en œuvre de l'article L. 122-7 du Code Forestier est parue le 22 avril 2022 : aussi a-t-il été nécessaire de procéder à quelques ajustements des annexes vertes.

Suite aux modifications apportées dans le SRGS, des harmonisations ont été nécessaires.

#### **Corrections spécifiques à l'annexe Natura 2000**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des sites Natura 2000 avec leur surface, la part de forêt et celle de forêt privée, a été intégré.

#### **Corrections spécifiques à l'annexe Sites naturels classés et inscrits**

Des sites ont été ajoutés suite à des erreurs de mise en page ou d'oublis.

#### **Corrections spécifiques aux annexes Abords de monuments historiques et Sites patrimoniaux remarquables**

Pas de corrections spécifiques.

#### **Corrections spécifiques à l'annexe Arrêtés préfectoraux de protection**

Les dates de restriction d'intervention ont été harmonisées avec l'annexe Natura 2000.

#### **Corrections spécifiques à l'annexe Parc national**

L'annexe a nécessité de nombreux ajustements de forme pour mieux correspondre à la charte du Parc national. L'intégralité des corrections apportées a été travaillée avec l'équipe technique du Parc national et le CNPF Grand-Est, également concerné.

## Éléments de réponse complémentaires à la synthèse de la consultation du public rédigée par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

*La DRAAF BFC a rédigé une synthèse de la consultation du public, dans laquelle elle a apporté un certain nombre d'éléments de réponse. Le CNPF BFC complète certains points, en gardant les références des chapitres de ce document DRAAF BFC, transmis par ailleurs.*

### 1 – Formaliser les différentes fonctions de la forêt en insistant sur ses fonctions non-économiques et notamment la protection de la biodiversité.

La partie 2 du SRGS développe 7 enjeux majeurs qui doivent être pris en compte dans la gestion forestière. Ils traitent de la même manière les fonctions économiques, cynégétiques, environnementales, sociales, des risques et des méthodes de renouvellement. Chaque enjeu est dans un premier temps présenté, puis une série de recommandations valables partout sont détaillées avant que des limites ne soient posées. Ces limites aident les instructeurs à émettre le cas échéant un avis défavorable au projet de document de gestion.

Une description des sylvoécotones et de leur sensibilité est proposée en Partie I. Le SRGS met en avant une approche à la parcelle plus fine que celle qui pourrait être faite à l'échelle d'un massif forestier. C'est pourquoi les rédacteurs de documents de gestion disposent en Partie III §2.1 d'une matrice d'aide à la décision qui permet d'identifier les itinéraires techniques adaptés aux différents enjeux et notamment à la sensibilité environnementale de la parcelle.

### 2 – Forte limitation voire interdiction des coupes rases

L'enjeu des coupes de renouvellement évoqué ci-avant, a fait l'objet de longues discussions avec les partenaires professionnels associés à la rédaction du SRGS. C'est également un point récurrent de la consultation du public, c'est pourquoi les limites ont été précisées en proposant une adaptation du seuil de coupes autorisées selon la topographie (10 ha, 4 ha et 2 ha). Ces seuils peuvent être plus restrictifs dans certains zonages environnementaux (voir annexes vertes). La limitation des coupes rases, et leur cadencement dans le temps, sont complétés par une limite en matière de diversification des essences lors de la reconstitution (30 % de la surface dès 4 ha).

Par ailleurs, le SRGS rappelle à plusieurs reprises l'importance de tenir compte des évolutions climatiques, des risques d'échecs de plantation, de la pression du gibier... Ainsi les fortes ouvertures de peuplements sains ne sont pas recommandées au-delà des limites évoquées précédemment. Enfin, le SRGS promeut fortement le traitement en futaie irrégulière, l'allongement des cycles en futaie régulière suivie de régénération naturelle.

### 3 – Préservation des sols forestiers et des chemins vicinaux

Le SRGS ne traite pas des méthodes d'exploitation forestière et ne constitue pas un document encadrant la mécanisation forestière. Cependant, le CNPF BFC n'est pas insensible à la question et au travers du SRGS recommande la création et l'usage de cloisonnements d'exploitation, le suivi des chantiers pour éviter des exploitations en périodes sensibles (sols engorgés). Le SRGS renvoie vers des guides pratiques comme ProSol et Practisol ou encore vers les systèmes de certification forestière. Enfin, le CNPF BFC propose chaque année un programme de formation au cours duquel la problématique est largement abordée.

### 4 – Promotion de la futaie irrégulière

Le SRGS et ses annexes vertes promeuvent largement ce mode de gestion (maintien ou conversion).

### 5 – Règlementation des essences forestières

Voir réponse de la DRAAF BFC.

### 6 – Associer les citoyens à la gestion forestière

L'association du public à la gestion forestière existe d'ores et déjà par le biais d'instances régionales comme la Commission régionale forêt-bois ou par les biais des consultations telles que celles organisées dans le cadre de la révision du SRGS BFC. On peut notamment souligner la concertation préalable du 1<sup>er</sup> décembre 2020 participation de près de 500 personnes à la consultation organisée du 4 avril au 9 mai 2022. Les avis ont été étudiés et certains ont permis de faire évoluer le SRGS (voir plus haut).

L'association à l'échelle de la propriété forestière privée, relève de la décision du propriétaire et non du SRGS.

### 7 – Protection de la faune sauvage

Le SRGS est une continuité du Code forestier, la protection de la faune sauvage relève du Code de l'environnement. Cependant, la prise en compte des espèces et leurs habitats est bien intégrée dans le SRGS au travers des diverses recommandations et limites environnementales, des annexes vertes, notamment celle relative aux arrêtés préfectoraux de protection. Enfin, le CNPF BFC propose chaque année un programme de formation au cours duquel la problématique est largement abordée.

### 8 – Remise en cause des itinéraires sylvicoles du projet de SRGS

La large gamme d'itinéraires techniques proposés dans le SRGS permet d'adapter la gestion à des contextes particuliers au sein d'une même propriété. De nouveaux itinéraires ont été conçus, en accord avec les partenaires professionnels. Ils concernent notamment, l'expérimentation, les vocations mixtes et la moindre intervention. Cette dernière comprend différents cas de figure qui

relèvent de choix du propriétaire (libre évolution, vieillissement, sénescence, attente) ou de situations imposées par la station (difficultés d'exploitation, zone humide).

L'itinéraire taillis simple est généralement synonyme de régression sylvicole. Toutefois dans un contexte de changement climatique et sur des stations très difficiles (peu de sol, peu de réserve utile), ce traitement peut s'avérer utile au maintien d'un couvert forestier. Il est donc à utiliser avec parcimonie. Dans les taillis de bonne venue, le SRGS promeut l'amélioration plutôt que la coupe rase.

Par ailleurs, il est important de préciser que le SRGS ne prévoit pas de diamètre d'exploitabilité maximum. Il est question de diamètres minimum et de diamètres recommandés. Il est tout à fait possible de laisser pousser les arbres au-delà des fourchettes recommandées.

### 9 – Soutien sans réserve au projet de SRGS

Ces contributions n'appellent pas de réponse de la part du CNPF BFC.

### 10 – Les inclassables

Ces contributions n'appellent pas de réponse de la part du CNPF BFC.

Pour consulter les évolutions en détail, se référer au SRGS Version amendée (VAM-BFC-2022-12) ou à la version consolidée (VCM-BFC-2022-12).